

## **ASSOCIATION LA COLLINE DES SOUVENIRS**

Loi du 1er juillet 1901 et Décret du 16 août 1901

Siège social : Les Calbats – 03230 GARNAT-SUR-ENGIEVRE

### **REGLEMENT INTERIEUR**

La colline des souvenirs cimetièrè animalier :

Association déclarée : Journal officiel du 04 août 1993 de la 125ème année.

Ce règlement intérieur arrêté par le conseil d'administration : Le 04 août 1993.

Sommaire :

- a – Membres affiliés : personnes physiques.
- b – Membres bénéficiaires : personnes physiques.
- c – Autres membres : personnes physiques et morales.
- d – Paiement des cotisations, démission, radiation.
- e – Droits et obligations de l'adhérent dans le cimetière animalier.
- f – Relations extérieures de l'association.

*Au total 9 feuillets*

**A – L'adhésion comme membre d'une personne physique :**

**Membres affiliés :**

**Article premier :**

Toute personne physique demeurant en Europe et autres ; que sa région soit pourvue ou non d'un cimetière animalier, peut demander son adhésion comme membre affilié : il manifeste ainsi,

- Soutenir l'association et garder si possible avec elle le contact en attendant notamment d'y adhérer comme membre bénéficiaire : (animal tout jeune par exemple).
- Apporter des aides ponctuelles aux adhérents proches en participant si besoin est à la diffusion et à la connaissance de notre association.

**Article 2 :**

Le membre affilié peut à tout moment demander à devenir :

Membre bénéficiaire : Une réservation pour ses animaux est alors fixée. A cette effet seulement il devient éligible après règlement de sa cotisation et aux plus proches élections.

L'adhérent perd sa qualité de membre bénéficiaire, si celui-ci ne règle plus sa cotisation.

**B – L'adhésion comme membre bénéficiaire d'une personne physique :**

**Article 3 :**

Sa cotisation, permet à l'adhérent d'obtenir une réservation dans le cimetière.

**Article 4 :**

La cotisation est exigible au moment de son inscription pour l'année en cours.

Les adhésions qui auront lieu après la date du 1er juin seront exigibles de moitié et toutes adhésions qui aura lieu à partir du 1er décembre seront comptables pour l'année suivante, de ce fait, bien entendu, elles seront exigibles au tarif de l'année pleine.

**Article 5 :**

Le membre bénéficiaire a la faculté de payer d'avance plusieurs années de cotisations d'avance, elles seront fixées au tarif de l'année en cours.

**Article 6 :**

Afin d'éviter l'abandon de la tombe après le décès de l'adhérent ou autres motifs (*départ à l'étranger, absence prolongée, etc...*), les ayants droits sont propriétaires des mêmes droits et devoirs de l'adhérent à condition qu'ils prennent connaissance des présents règlements.

L'adhérent a aussi la faculté d'effectuer de son vivant : un don, un legs à l'association afin d'assurer la pérennité de son entretien. De ce fait, l'association s'engage à assurer l'entretien particulier de la tombe et emplacements occupés.

**Article 7 :**

Si un adhérent vient à disparaître et si celui-ci n'a rien prévu ;  
La tombe ou les emplacements seront fleuris un fois l'an par l'association.

**Article 8 :**

Si la tombe pour cause d'abandon n'est pas entretenue par l'adhérent ; l'association entretiendra celle-ci à ses frais, mais la propriété de la tombe sera acquise à l'association au bout de deux années.

**Article 9 :**

Si un héritier se manifeste au delà de deux années ; celui-ci à la faculté de reprendre la jouissance de celle-ci, il devra régler les arriérés de cotisation (*un arrangement pourra être discuté entre l'association et le nouveau propriétaire*).

**C – Les autres membres : adhésion de personne physique et morale :**

**Article 10 :**

L'accès à l'association est ouverte à tous y compris aux personnes handicapées ;  
Les membres donateurs de l'association doivent régler leurs cotisations comme celle des membres bénéficiaires. Une seule cotisation est demandée par foyer.

L'adhésion d'un membre bienfaiteur (*personne physique ou morale*) ; celui-ci peut exprimer sa volonté d'apporter à une ou plusieurs personnes modestes, la possibilité de donner gratuitement à leurs animaux, une terre de bon repos dans notre cimetière associatif.

Le membre bienfaiteur peut indiquer lui-même de telles personnes à l'association, il peut aussi laisser ce choix à l'appréciation de l'association.

**D – Paiement des cotisations** : Tous membres.

**Article 11** :

Au delà de l'année d'adhésion, les cotisations sont chaque année réglées dans les meilleurs délais, après réception de l'appel de cotisation lancé en janvier.

En cas de chômage ou de grosses difficultés financières, l'adhérent pourra régler une cotisation symbolique qui sera fixée en accord avec l'association. La discrétion étant assurée d'avance.

**Article 12** :

En cas de démission ou de radiation prononcée pour non règlement de sa cotisation, le membre bénéficiaire perd sa réservation au cimetière. Les objets et constructions existants à ce moment son sous tutelle de l'association. S'ils ne sont pas retirés dans les six mois, l'association en deviendra propriétaire dans les conditions à l'article 8 de ce règlement.

## **E – Droits et obligations des membres bénéficiaires de l'association :**

### **Article 13 :**

Le cimetière de l'association ne comporte pas de fosse commune ou d'emplacement pour ensevelissement collectif et anonyme d'animaux.

Il comporte uniquement des tombes ou caveaux simple ou double réservés aux animaux d'un même maître et éventuellement ascendant, descendant.

a – La réservation relative à une tombe double ou caveau double entraînera une cotisation majorée de 50%.

b – Pour une troisième réservation pour tout adhérent, la cotisation sera majorée de 50% aussi.

c – Pour la quatrième animal, ce sera gratuit.

Pour les animaux suivants, les conditions fixées par le présent article 13 (a,b,c) s'appliquent pour un même maître, adhérent, ascendant, descendant.

### **Article 14 :**

Le responsable du cimetière nommé par l'association détermine seul l'emplacement de la réservation accordée au bénéficiaire.

Toutefois une certaine liberté de choix est offerte à l'adhérent pendant la période d'aménagement du cimetière et tant que les places ne sont pas complètement occupées.

L'adhérent est libre de mentionner ou de ne pas mentionner son nom sur la tombe réservée.

Un plan sera tenu par l'association comportant le nom et l'emplacement des animaux enterrés avec le nom des propriétaires et renseignements divers si besoin est.

### **Article 15 :**

Il est interdit aux adhérents venant de perdre un animal, de procéder eux-mêmes au creusement des tombes, à l'ensevelissement des animaux et scellement des caveaux.

Pour des raisons d'hygiène et de préservations voisines, des soins funéraires élémentaires sont effectués gratuitement, dans le cadre de la réglementation publique existante par l'agent funéraire animalier prévu à cette effet, ou toutes personnes ou agents désignés par le responsable du cimetière.

### **Article 16 :**

Tout adhérent à la faculté de faire effectuer un déplacement (*de lieu*) des animaux enterrés. Il sera demandé à l'adhérent de régler les frais, par un don couvrant les dépenses engagées. Tous ces travaux se feront sous la surveillance de l'association.

**Article 17 :**

Aucune exhumation d'animaux en pleine terre ne pourra être faite pour ceux non pourvu de cercueil.

**Article 18 :**

Lorsque le cimetière sera complet, il appartient au conseil d'administration (membres du bureau, membres fondateurs existants encore, et en harmonie avec les membres bénéficiaires du moment), de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité du cimetière.

Au cas où, il serait impossible d'agrandir le terrain d'inhumations, il pourra être décidé de procéder à la suppression de tombes ou caveaux. Les restes des animaux ainsi découverts, seront placés dans un emplacement spécialement aménagé à cet effet. Les noms des animaux et des propriétaires seront inscrits sur un registre prévu pour cela. Celui-ci sera conservé comme livre d'or par l'association.

**Article 19 :**

Hors les soins élémentaires, l'association assure pour les animaux des adhérents, les soins funéraires animaliers qui ne sont pas obligatoires, mais couramment demandés.

Ces soins nécessitent le plus souvent des achats de biens et services, ces achats sont limités autant que possible par l'intervention du travail bénévole de ses adhérents.

Sauf dans le cas où ils relèvent de l'aide sociale réservée aux plus démunis, les membres bénéficiaires qui demandent la fourniture de ces soins particuliers, pourront à la demande de l'association, faire un don ponctuel.

**Article 20 :**

Le recours à ces soins funéraires particuliers sont toujours facultatifs. Ils ne peuvent en aucun cas être imposés à l'adhérent.

Ce sont ; la construction des bordures cimentées, caveaux, pose de dalles et de stèles, revêtements divers, etc...

La gravure ou pose d'inscriptions, la fourniture de linceuls, cercueils, etc...

Le transport éventuel du domicile ou du vétérinaire vers le cimetière.

Dans le cimetière, ces prestations peuvent être assurées par des tiers, retenus par l'association et opérant sous son contrôle.

**Article 21 :**

Les membres bénéficiaires demeurent libres de réaliser eux-mêmes ou de faire réaliser par des prestataires de leurs choix. L'association se réserve un droit de surveillance et de contrôle (*dans tous ces travaux effectués à l'intérieur du cimetière animalier*).

**Article 22 :**

L'association se réserve un droit de contrôle sur le contenu des cercueils n'arrivant pas par les soins de l'association.

**Article 23 :**

Les membres bénéficiaires sont libres d'orner et de personnaliser comme ils le souhaitent les tombes réservées à leurs animaux. Ils éviteront d'y apporter des objets ou des inscriptions susceptibles de heurter les convictions et croyances des autres membres de l'association. Ils éviteront toutes exagérations préjudiciables à l'action de l'association.

**Article 24 :**

Les membres bénéficiaires sont tenus de maintenir en bon état les constructions situées dans leurs réservations.

L'association intervient elle-même en cas de péril et demande à l'adhérent le remboursement des frais occasionnés par sa négligence.

**Article 25 :**

Des visiteurs non adhérents seront tolérés dans le site du cimetière de l'association, ils seront toujours accompagnés par un adhérent ou un responsable de l'association.

**Article 26 :**

Au cas où un visiteur commettrait un délit grave (*bris de marbre, stèle, etc...*), celui-ci serait tenu pour responsable. L'association se réserve le droit de le poursuivre en justice au cas où, aucun règlement à l'amiable ne pourrait être obtenu avec l'association avant poursuites.

**Article 27 :**

L'association avec l'aide bénévole et les dons de ses adhérents ou autres, ainsi que de ses bénéficiaires, veillent à ce que leur cimetière animalier forme un ensemble harmonieux avec son environnement local et régional. La beauté du lieu doit correspondre dans la mesure du possible, à ce que les adhérents attendent (*toutes les idées sont les bienvenues*).

**Article 28 :**

Un adhérent qui désire faire déposer ses cendres après sa mort, auprès de ses animaux préalablement enterrés dans le cimetière (*conformément à la loi*), en a la liberté.

Bien entendu, il devra en avvertir l'association, il prendra avec elle toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

**F – Relations extérieurs de l'association :**

**Article 29 :**

L'association se réserve toutes orientations qu'elle jugera nécessaires afin de se faire connaître ou de bénéficier de toutes aides (*les aides*) que pourraient lui apporter les pouvoirs publics et autres.

**Dispositions diverses :**

L'association vous informe qu'elle est en mesure de vous fournir un cercueil pour déposer la dépouille de votre animal dans notre cimetière. Ces cercueils sont fabriqués bénévolement par un de nos adhérents et sont vendus prix coûtant.

Si vous adhérez à notre association et que vous déposez la dépouille de votre animal dans notre cimetière, vous avez la possibilité (*une fois la terre de la tombe tassée*) de construire un monument pour matérialiser la tombe. Ce monument devra cependant respecter l'harmonie du lieu, et ne pas excéder les dimensions suivantes :

- 1,40 m de longueur et 0,70 de largeur

Il devra respecter les alignements matérialisés dans le cimetière afin de suivre l'esthétique visuelle des allées.

N'hésitez pas à prendre contact par mail avec notre association pour toute autre question, nous nous ferons un plaisir de vous informer.